

**Arrêté préfectoral n° DT-25-0320  
portant restriction temporaire des usages de l'eau pour faire face à un risque de  
pénurie d'eau dans le barrage du ROUCHAIN (commune de Renaison) afin de  
garantir la satisfaction des besoins en eau potable des 28 communes alimentées par  
la station de traitement d'eau potable sise à Renaison**

**Le préfet de la Loire**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L211-3 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2215-1 et L 2212 2-5 ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 11 juillet 1888, 17 juillet 1962, 11 août 1971, 6 octobre 2005, 31 août 2009 portant règlement d'eau des barrages du Rouchain et du Chartrain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DT-24-0003 du 27 mars 2024 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relative à la vidange du barrage du Rouchain sur le cours d'eau Le Rouchain, communes de LES NOÉS et RENAISON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DT-24-0609 du 28 octobre 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° DT-24-0003 susvisé relatif à la vidange du barrage du Rouchain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire modifié n° DT-25-0184 du 4 avril 2025 portant dérogation temporaire au règlement d'eau des barrages du ROUCHAIN et du CHARTRAIN présents sur la commune de Renaison, afin de garantir la satisfaction des besoins en eau potable ;
- Vu** les arrêtés municipaux de restriction d'usage des communes de Ambierle, Changy, La Pacaudière, Le Coteau, Le Crozet, Lentigny, Mably, Ouches, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Roanne, Sail-les-Bains, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Martin-d'Estreaux, Saint-Romain-la-Motte, Urbise, Villemontais, Villerest et Vivans ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.211-3 du Code de l'environnement des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**Considérant** qu'à la suite de sa vidange, le taux de remplissage du barrage du ROUCHAIN est de 23,4 % au 30 mai 2025 ;

**Considérant** que ce taux ne permet pas de garantir en période de basses eaux la satisfaction des besoins en eau potable des communes alimentées malgré le remplissage du barrage du Chartrain ;

**Considérant** que les communes desservies en eau potable par la station de traitement sise à Renaison ont toutes tenues de mettre en place des mesures identiques de limitation des usages d'agrément ;

**Considérant** que les mesures de restriction mentionnées à l'article R.211-66 s'appliquent à l'échelle d'un secteur défini comme une unité hydrologique cohérente au sein d'un département, désignée par le préfet au regard de la ressource en eau ;

**Considérant** que l'article R.211-66 dispose que « *dès lors que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement en eau [du réseau hydrographique] redeviennent normales, il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures prescrites pour faire face [...] à un risque de pénurie prévues par le 1° du II de l'article L. 211-3* » ;

**Considérant** qu'en période de pénurie ou de risque de pénurie, il est nécessaire de discriminer les usages de l'eau notamment en fonction de la contribution aux besoins prioritaires ;

**Considérant** que l'article L211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau « *doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population [et qu'elle] doit également permettre de satisfaire ou concilier (...) les exigences : 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; (...) 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées* » ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau potable pour faire face à un risque de pénurie d'eau liée au remplissage du barrage du ROUCHAIN consécutif à sa vidange.

Il définit :

- le secteur de mise en œuvre des restrictions ;
- les usages de l'eau potable interdit ;
- l'entrée en vigueur, la durée d'application ainsi que l'échéance de fin des restrictions ;

### Article 2 : Définition du secteur de mise en œuvre des restrictions

Le secteur géographique soumis à restrictions est défini par les communes alimentées par la station de traitement en eau potable basée à Renaison.

Les 28 communes concernées par les mesures de restrictions d'usage de l'eau potable sont :

Ambierle, Changy, La Pacaudière, Le Coteau, Le Crozet, Lentigny, Mably, Ouches, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Roanne, Sail-les-Bains, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Martin-d'Estreaux, Saint-Romain-la-Motte, Urbise, Villemontais, Villerest et Vivans.

### **Article 3 : Mesures de restrictions ou de suspensions provisoires des usages de l'eau potable**

Les usages de l'eau, à partir du réseau d'eau potable, interdits sur le secteur défini à l'article 2 du présent arrêté sont :

- l'irrigation des cultures maraîchères et des potagers de 8 h à 20 h ;
- l'arrosage d'arbres et arbustes plantés en pleine terre par les collectivités depuis plus de 2 ans de 10 h à 20 h ;
- les terrains de sport à l'exception des terrains de compétition engazonnés qui peuvent être arrosés entre 18 h et 10 h ;
- l'arrosage des fleurs, pelouses, espaces verts, et autres plantations ;
- pour les particuliers, la remise à niveau des piscines ou des spa privés ainsi que leur remplissage sauf s'il s'agit d'une première mise en eau d'une piscine préalablement à sa mise en service ;
- pour les collectivités, le remplissage des piscines à l'exception de leur mise à niveau ;
- le lavage des terrasses et des voitures particulières à domicile ;
- le lavage des voiries et des véhicules des collectivités sauf en cas de nécessité liée à la sécurité ou à la santé ;
- l'alimentation des fontaines d'ornement ainsi que des jeux d'eau (brumisateurs, bassins ludiques...)

### **Article 4 : Entrée en vigueur et durée d'application des restrictions**

Les mesures définies au présent arrêté sont applicables lorsque les arrêtés municipaux de restriction d'usage pris par les communes visées à l'article 2 du présent arrêté sont caducs.

La durée de validité du présent arrêté est de **un (1) mois**, renouvelable à compter du lendemain de sa mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Les mesures définies au présent arrêté prennent fin au terme de la durée de validité précitée ou lorsque l'arrêté préfectoral complémentaire modifié n° DT-25-0184 du 4 avril 2025 susvisé est caduc.

### **Article 5 : Sanctions**

Pendant toute la durée d'activation des mesures de limitation ou de suspension des usages, des contrôles sont effectués par les agents habilités à constater les infractions.

En application de l'article R.216-9 du Code de l'environnement, toute infraction aux dispositions des arrêtés de restriction ou de suspension des usages de l'eau constitue une contravention pénale de cinquième classe pouvant être punie d'une amende dont le montant maximum est de 1 500 euros pour les personnes physiques. En application des articles 131-13-5 et 131-41 du Code pénal, les amendes encourues peuvent être portées à 3 000 euros en cas de récidive pour les personnes physiques et à 7 500 euros pour les personnes morales.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans les deux mois à partir de sa publication.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 7 : Publicité**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le département de la Loire : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

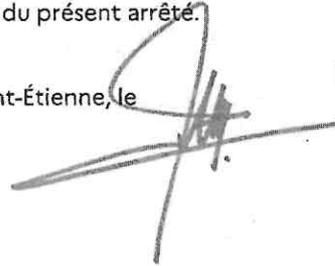
Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif ainsi qu'au syndicat Roannaise de l'eau.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,  
le sous-préfet de Roanne,  
les maires du département de la Loire visés à l'article 2 du présent arrêté,  
le directeur départemental des territoires de la Loire,  
le directeur départemental de la protection des populations de la Loire,  
le délégué territorial du département de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne – Rhône-Alpes,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes,  
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire,  
le commandant du groupement de gendarmerie,  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le

04 JUIN 2025



**Alexandre ROCHATTE**